

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

GILLARD, Eva

*Published in:*

Le nouveau livre 6 du Code civil

*Publication date:*

2024

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

GILLARD, E 2024, La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui. dans *Le nouveau livre 6 du Code civil: La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle*. 2024 edn, Unité de droit des obligations de l'Unamur, Anthemis, Limal, pp. 79-100.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# La responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

Eva GILLARD<sup>1</sup>

Assistante à l'UNamur et à l'UCLouvain

## Art. 6.13<sup>2</sup>. Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

La personne qui est chargée, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes est responsable du dommage que celles-ci ont causé à des tiers par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité, pendant qu'elles sont sous sa surveillance. Elle n'est pas responsable si elle démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

Un établissement d'enseignement est responsable du dommage causé à des tiers par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Il n'est pas responsable s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

## Introduction

**1. Introduction.** Dans son article paru en 1997 dans la *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, Thierry Papart indiquait déjà que « [l]a Justice a rendez-vous avec le législateur »<sup>3</sup>. L'auteur réclamait une initiative éclairée du Pouvoir législatif concernant la responsabilité du fait d'autrui après que la Cour de cassation belge eut expressément refusé de consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil (voy. *infra*, n° 8)<sup>4</sup>.

Vingt-sept années plus tard, les régimes de responsabilité du fait d'autrui font peau neuve grâce à la récente adoption du livre 6 « La responsabilité extracontractuelle ». Parmi les innovations apportées par la réforme se trouve l'ar-

<sup>1</sup> L'autrice remercie vivement les coordinatrices de cet ouvrage, les professeures Pauline Colson et Florence George, pour leur relecture attentive et leurs précieux conseils.

<sup>2</sup> L'article 6.13 du Code civil correspond, sous réserve des modifications survenues ultérieurement, à l'ancien article 6.14 prévu par la proposition de loi du 8 mars 2023 (Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3213/001, p. 66). Comme le précise Valéry De Wulf dans sa contribution dans le présent ouvrage, en règle, l'expression « Exposé des motifs » est réservée aux projets de loi, déposés par le pouvoir exécutif, tandis qu'une proposition de loi débute par des développements. Néanmoins, par commodité, nous continuerons à nous référer indifféremment, dans le corps du texte, à l'exposé des motifs.

<sup>3</sup> Th. PAPART, « La justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997, pp. 1124-1127.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 1124.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

---

ticle 6.13 du Code civil consacrant un nouveau régime de responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui. Il n'est point question d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, mais plutôt d'un important élargissement des situations visées par l'article 1384 de l'ancien Code civil. En ce sens, deux nouvelles présomptions de responsabilité du fait d'autrui sont créées.

**2. Plan de la contribution.** Avant de procéder à l'analyse de cette nouvelle disposition, nous commencerons par évoquer la *ratio legis* d'un tel élargissement de la responsabilité du fait d'autrui. Nous rappellerons la jurisprudence de notre Haute juridiction qui – contrairement à la Cour de cassation française – n'a jamais reconnu un principe général de responsabilité du fait d'autrui sur la base du premier alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code civil (section 1). Nous analyserons ensuite les deux présomptions de responsabilité introduites par le nouvel article 6.13 du Code civil (section 2).

### Section 1

## Une création législative attendue

**3. Plan.** Pour comprendre la *ratio legis* de l'article 6.13 du Code civil, il est nécessaire de s'attarder sur les motifs sociaux justifiant l'extension des responsabilités du fait d'autrui opérée par le législateur (sous-section 1). Nous effectuerons ensuite un bref, mais nécessaire détour pour rappeler le refus de notre Cour de cassation de consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui, contrairement à la solution retenue par son homologue française (sous-section 2).

**4. Propos liminaires.** Les considérations de la présente section visent principalement le premier alinéa de l'article 6.13 du Code civil. Ce dernier est en effet le plus innovant. Il établit une toute nouvelle présomption de responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui et élargit, dès lors, les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui.

Quant au second alinéa de l'article 6.13 du Code civil, il remplace en réalité l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil qui prévoit une présomption réfragable de responsabilité à charge des instituteurs (et des artisans) pour les dommages causés par leurs élèves (ou leurs apprentis) pendant le temps où ils sont sous leur surveillance. Cette présomption est néanmoins modifiée en ce qu'elle repose désormais directement sur les établissements d'enseignement (voy. *infra*, n° 20).

### Sous-section 1

## Une extension nécessaire

**5. Liberté nouvelle, risque nouveau.** Notre société a profondément évolué depuis l'adoption du Code civil en 1804 avec, notamment, des avancées majeures

dans la prise en charge des personnes vulnérables ou délinquantes<sup>5</sup>. L'essor de méthodes libérales d'éducation et de rééducation de mineurs retardés ou délinquants est à la source de nombreuses situations où des mineurs ne se trouvent pas, en fait, au moment du dommage, sous la surveillance de leurs parents, d'un enseignant ou d'un commettant<sup>6</sup>. Les avancées en matière de traitement thérapeutique des maladies mentales et d'aide à la réinsertion multiplient également les hypothèses où des personnes vulnérables – mineures ou majeures – sont placées sous la surveillance d'une autre personne ou d'une institution<sup>7</sup>.

Dans ses conclusions précédant l'arrêt *Blieck* (voy. *infra*, n° 7), l'Avocat général Dotenwille souligne que les transformations sociales de la fin du XX<sup>e</sup> siècle sont génératrices d'un risque spécial<sup>8</sup>. En effet, « [l']homme qui est hélas “réduit” par le fait d'un hasard cruel (aliéné, débile, handicapé mental) ne doit plus être voué à la claustration »<sup>9</sup> et cette liberté nouvelle accordée aux personnes vulnérables – ou délinquantes – implique la création d'un risque nouveau pour la société.

La question de savoir qui doit supporter le risque émanant de cette liberté se pose alors. Les nouvelles mesures de garde et de protection sont, en réalité, un véritable choix de société, en ce qu'elles sont généralement prises dans un but d'intérêt général que constitue la gestion des rapports sociaux<sup>10</sup>. Il paraît évident qu'il n'appartient pas à la victime « de supporter elle-même les dommages subis d'autant que celle-ci ne dispose d'aucun moyen de répartir contractuellement la charge du risque, sauf à souscrire et à financer elle-même une assurance accidents corporels »<sup>11</sup>.

Pourtant, comme le souligne le législateur, la Cour de cassation a refusé de lire dans le premier alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code civil un principe général de responsabilité du fait d'autrui, le cantonnant ainsi à son rôle de simple alinéa introductif (voy. *infra*, n° 8). La responsabilité pour le fait d'autrui n'existait donc que dans les limites des dispositions particulières énumérées de manière limitative à l'article 1384, alinéas 2 à 4, de l'ancien Code civil<sup>12</sup>. On y retrouve la responsabilité des parents pour leurs enfants mineurs (art. 1384,

<sup>5</sup> Développements précités, p. 66.

<sup>6</sup> Développements précités, p. 67. Voy. B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBILCK (coord.), *L'autonomie du mineur*, Bruxelles, Publications des FUSL, 1998, p. 137, n° 47.

<sup>7</sup> Développements précités, p. 67.

<sup>8</sup> F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2021, p. 382, n° 14.

<sup>9</sup> Extrait des conclusions de l'Avocat général Dotenwille cité par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extracontractuelle (article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil) ? », R.G.A.R., 1997, n° 1251.

<sup>10</sup> B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, p. 150, n° 60.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 151, n° 60.

<sup>12</sup> Développements précités, p. 67.

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

al. 2, anc. C. civ.), celle des commettants pour leurs préposés (art. 1384, al. 3, anc. C. civ.) et celle des enseignants pour leurs élèves (art. 1384, al. 4, anc. C. civ.)<sup>13</sup>.

C'est dès lors, dans un objectif de protection des personnes lésées, que l'article 6.13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil introduit une responsabilité élargie du fait d'autrui<sup>14</sup>.

## Sous-section 2

### Le refus d'une consécration jurisprudentielle d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui

**6. Position du problème**<sup>15</sup>. En raison des nouveaux risques non couverts par les hypothèses limitativement énumérées dans l'article 1384, alinéas 2 à 4, de l'ancien Code civil, la question de savoir si l'on pouvait déduire du premier alinéa de ladite disposition un principe général de responsabilité du fait d'autrui s'est posée en doctrine. Une telle suggestion n'était guère surprenante, le pas ayant déjà été franchi par la Cour de cassation belge concernant la responsabilité du fait des choses<sup>16</sup>. Néanmoins, jusqu'à l'aube des années 1990, la doctrine s'accordait majoritairement à refuser pareille solution, soulignant le principe d'interprétation limitative des cas contenus dans l'article 1384 de l'ancien Code civil<sup>17</sup>.

**7. La Cour de cassation française passe le cap.** Le débat a repris vigueur à la suite du revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation française qui refusait jusqu'alors pareille extension de la responsabilité du fait d'autrui. Dans le sillage de l'arrêt *Teffaine* en matière de responsabilité du fait des choses<sup>18</sup>, l'arrêt *Blieck* rendu en assemblée plénière le 29 mars 1991 admet qu'une personne puisse répondre d'une autre sur la base du premier alinéa de l'ancien article 1384 du Code civil français : « Attendu que l'arrêt attaqué relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales, encadrées dans un milieu protégé, et que [X] était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en

<sup>13</sup> Quant à l'analyse des lacunes et faiblesses de ces différents régimes dans un tel contexte, voy. not. A. VAN OEVELEN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité extracontractuelle du fait des personnes dont on doit répondre ? », *Rev. eur. dr. priv.*, 1993, pp. 229-239 ; B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, p. 152, n° 61.

<sup>14</sup> Développements précités, p. 67.

<sup>15</sup> Pour une analyse approfondie de la question, voy. F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, pp. 363-412.

<sup>16</sup> Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246, avec concl. Av. gén. E. JANSSENS.

<sup>17</sup> R.O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. I, Les causes de responsabilité, coll. Les Nouvelles. Droit civil, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1967, p. 512, n°s 1542-1543 ; L. CORNELIS, *Principes du droit belge de la responsabilité extracontractuelle*, t. I, L'acte illicite, Bruxelles-Anvers-Diegem, Bruylant-Maklu-ced.samsom, 1991, n° 138 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 982, n° 966. *Contra* : R. KRUIJTHOF, « Aanspreekelijkheid voor anderen daad: kritische bedelingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, col. 1395 à 1397, n°s 3 et 4.

<sup>18</sup> Cass. fr. (ch. civ.), 16 juin 1896, *D.P.*, 1897, I, p. 433, note R. SALEILLES.

l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de cet handicapé, la Cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé<sup>19</sup>. De la sorte, la Cour de cassation française a permis l'éclosion d'une nouvelle forme de responsabilité du fait d'autrui fondée sur le contrôle du mode de vie de personnes dont l'état nécessite une surveillance particulière<sup>20</sup>.

Les contours de cette nouvelle responsabilité furent ensuite progressivement affinés par la jurisprudence, sous la surveillance attentive de la doctrine française. Concernant les qualités du civilement responsable, la jurisprudence française semble, depuis lors, avoir dégagé deux types de responsabilité, à savoir celle qui est fondée sur le contrôle du mode de vie de personnes dont l'état nécessite une surveillance particulière et celle fondée sur le contrôle de l'activité d'autrui<sup>21</sup>. Notons, à l'égard du premier type de responsabilité, que la jurisprudence prône une conception juridique du pouvoir de contrôle et d'organisation du mode de vie d'autrui à l'exclusion des hypothèses où ce pouvoir ne repose sur aucune base légale ou judiciaire<sup>22</sup>. Il n'est dès lors pas possible de mettre en cause la responsabilité du titulaire de ce pouvoir lorsqu'il repose sur un contrat ou sur une décision administrative<sup>23</sup>. En outre, cette nouvelle responsabilité instituée sur la base du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil est interprétée comme étant une responsabilité de plein droit, de sorte que les civilement responsables ne peuvent s'exonérer en rapportant la preuve qu'ils n'ont commis aucune faute<sup>24</sup>.

**8. La Cour de cassation belge passe la main<sup>25</sup>.** Refusant de s'arroger un tel pouvoir créateur, la Cour de cassation belge n'a pas suivi le pas de son

<sup>19</sup> Cass. fr. (ass. plén.), 29 mars 1991, n<sup>os</sup> 89-15231, *Bull.*, n<sup>o</sup> 1, note J. GHESTIN.

<sup>20</sup> Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, coll. du GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 243, n<sup>o</sup> 25.

<sup>21</sup> Au sujet de cette distinction, voy. F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, pp. 386-391, n<sup>os</sup> 18-25.

<sup>22</sup> Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 243, n<sup>o</sup> 25; F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 388, n<sup>o</sup> 21.

<sup>23</sup> G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Les conditions de la responsabilité*, coll. Traité de droit civil, 4<sup>e</sup> éd., Paris, LGDJ, 2013, pp. 1012-1016, cité par Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 243, n<sup>o</sup> 25.

<sup>24</sup> F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 392, n<sup>o</sup> 27.

<sup>25</sup> Sur cette question voy. not. A. VAN OEVELEN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité extra-contractuelle du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*, pp. 229-239; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », in *Mélanges Roger O. Dalq, Responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439 et s.; R. O. DALCQ et G. SCHAMPS, « Examen de jurisprudence (1987-1993). La responsabilité délictuelle et quasi délictuelle », *R.C.J.B.*, 1995, pp. 610 et s.; Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, n<sup>o</sup> 12.578; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont

homologue française. Le cas d'espèce qui lui était soumis était pourtant assez similaire à celui ayant donné lieu à l'arrêt *Blieck*. Il concernait un mineur âgé de quinze ans confié d'urgence à un centre d'observation par une décision judiciaire. Peu de temps après son admission au sein du centre, ce dernier s'était échappé et avait bouté le feu à un atelier de réparation d'une station de carburant. Pour obtenir la réparation de leurs dommages, la victime de l'incendie et l'assureur incendie avaient introduit une action en responsabilité civile contre l'ASBL responsable du centre d'hébergement sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil. Néanmoins, par son arrêt du 19 juin 1997, suivant les conclusions de l'Avocat général, la Haute juridiction belge rejette l'existence d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui déduite du premier alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code civil en considérant que « la mise en œuvre d'un prétendu principe général de responsabilité du dommage causé par le fait "de personnes dont on doit répondre" est nécessairement illégale, puisqu'elle implique la détermination par le juge – et non par le législateur – après un fait litigieux et sans tenir compte des limites de présomptions légales instaurées par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 1384 du Code civil, des "personnes dont on doit répondre" »<sup>26</sup>. Il ne restait donc plus qu'à espérer une initiative du législateur<sup>27</sup>. Vingt-sept années plus tard, c'est désormais chose faite.

## Section 2

### Les contours des nouveaux régimes de responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui (art. 6.13 C. civ.)

**9. Introduction.** Le législateur a fait le choix de ne pas consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui (voy. *infra*, n° 14). Néanmoins, ce dernier n'est pas resté indifférent aux appels de la doctrine<sup>28</sup> en faveur d'un élargissement des situations de responsabilité du fait d'autrui pour y inclure, notamment, les établissements qui s'occupent de personnes fragilisées et des délinquants. En ce sens, deux nouvelles présomptions de responsabilité du fait d'autrui sont prévues par l'article 6.13 du Code civil, nommé « Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui ».

on doit répondre ? », R.G.A.R., 1996, n° 12.554; P. DE TAVERNIER, « Naar een algemeen beginsel van aansprakelijkheid voor andermans daad? Beschouwingen bij een arrest van het Hof van cassatie van 19 juni 1997 », R.G.D.C., 1998, pp. 109-132 (partie 1) et pp. 430-453 (partie 2); J.-L. FAGNART, « La responsabilité du fait d'autrui. Principe général ou principes généraux ? », in G. BENOÎT et P. JADOUX (coord.), *La responsabilité civile des parents*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 3-38; F. CUVELIER, M.-H. DE CALLATAÏ et C. DELFORGE « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, pp. 363-412.

<sup>26</sup> Cass., 19 juin 1997, R.G.A.R., 1997, n° 12.852, R.W., 1998-1999, n° 5, pp. 148-149.

<sup>27</sup> Th. PAPART, « La justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1124.

<sup>28</sup> Voy. not. les références citées en note 25.

Le premier alinéa de cette disposition établit une nouvelle présomption de responsabilité à l'égard des personnes chargées d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autrui. Le second alinéa, quant à lui, modifie l'actuelle présomption de responsabilité des instituteurs et des artisans prévue par l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil. Celle-ci cède la place à une nouvelle présomption de responsabilité des établissements d'enseignement.

**10. Plan.** Dans un premier temps, nous nous attacherons à détailler les différentes conditions de mise en œuvre de ces deux nouvelles présomptions de responsabilité du fait d'autrui (sous-section 1). Dans un deuxième temps, nous aborderons leurs effets et les potentiels moyens de défense pouvant être soulevés par le(s) civilement responsable(s) (sous-section 2). Enfin, nous soulignerons l'absence d'obligation d'assurance, pourtant initialement prévue par la proposition de loi déposée le 8 mars 2023 (sous-section 3).

Sous-section 1

### Conditions de mise en œuvre de la responsabilité

**11. Propos liminaires.** Deux nouvelles présomptions de responsabilité du fait d'autrui sont prévues par l'article 6.13 du Code civil. Hormis la qualité que doit revêtir le civilement responsable pour permettre le jeu de l'une de ces deux présomptions, les différentes conditions de mise en œuvre prévues par les premier et deuxième alinéas de la disposition nous paraissent – à première analyse – identiques, de sorte qu'elles font l'objet d'une analyse commune au sein de cette sous-section. L'avenir nous dira si des spécificités se dégagent de chacune des présomptions.

**12. Aperçu des conditions.** Les deux nouvelles présomptions de responsabilité introduites par l'article 6.13 du Code civil requièrent la réunion de différentes conditions :

- la qualité de personne chargée d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne (§ 1<sup>er</sup>) ou la qualité d'établissement d'enseignement (§ 2) (A) ;
- une faute ou un fait générateur de responsabilité du surveillé/de l'élève en lien causal avec le dommage (B) ;
- une faute ou un fait générateur de responsabilité du surveillé/de l'élève commis durant la surveillance (C) ;
- la condition d'altérité, c'est-à-dire que le dommage doit avoir été subi par un tiers (D).

**13. Preuve.** Conformément à l'article 8.4 du Code civil et à l'article 870 du Code judiciaire, la charge de la preuve des différentes conditions repose sur la victime qui devra agir contre le(s) civilement responsable(s).

## A. Qualité des civilement responsables

1. Les personnes chargées d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne (§ 1<sup>er</sup>)

**14. Contours strictement définis – Le rejet de l'usage de la notion de «surveillance».** Il n'est pas question de consacrer, par ce nouveau régime de responsabilité, un *principe général* de responsabilité du fait d'autrui, mais plutôt d'introduire une *responsabilité élargie* du fait d'autrui<sup>29</sup>. Le législateur formule d'ailleurs explicitement sa volonté de «limiter cette nouvelle responsabilité»<sup>30</sup> en traçant les contours de son champ d'application.

En ce sens, le législateur rejette toute association de cette nouvelle responsabilité avec une simple obligation de surveillance au risque de lui conférer une ampleur démesurée. Cette voie serait alors la panacée pour les victimes, car «toute personne qui exercerait même brièvement une surveillance se verrait imposer une présomption de responsabilité. La notion de “surveillance” ne manquerait pas de donner lieu à de nombreuses contestations»<sup>31</sup>.

Relevons alors – avec d'autres<sup>32</sup> – que si la notion de surveillance paraît être expressément balayée, elle ne disparaît pas complètement, notamment grâce à l'intitulé de l'article 6.13. Celui-ci se nomme en effet «Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui» bien que le champ d'application dudit article soit plus restreint. Cette petite incohérence résulte sans doute de la difficulté de trouver un dénominateur commun aux deux présomptions de responsabilité inscrites au sein de l'article 6.13 et n'a, du reste, pas de conséquence, les intitulés d'articles n'ayant point de portée normative<sup>33</sup>.

Dès lors, le premier alinéa de l'article 6.13 ne vise que les personnes chargées, «sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes».

Il convient de détailler les différentes notions incluses dans ce champ d'application afin d'anticiper les situations couvertes par ce nouveau régime de responsabilité.

**15. Nature de la mission d'organisation et de contrôle du mode de vie.** La mission d'organiser et de contrôler le mode de vie d'une autre per-

<sup>29</sup> Développements précités, p. 67.

<sup>30</sup> Développements précités, p. 67.

<sup>31</sup> Développements précités, p. 67.

<sup>32</sup> Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 245, n° 26 ; C. BOTMAN, E. DE DUVE, J. HYGÉN MEYER, R. JAFFERALI, N. MASSAGER, R. THÜNGEN et A.-Ch. VAN GYSEL, « Commentaires relatifs à l'Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil », p. 21, n° 37, disponible sur <https://difusion.ulb.ac.be/vufind/Record/ULB-DIPOT:oai:dipot.ulb.ac.be:2013/270315/Holdings> (consulté le 10 mars 2024).

<sup>33</sup> CONSEIL D'ÉTAT, *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, p. 53, n° 56, disponible sur [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be) (consulté le 8 mars 2024).

sonne de manière globale et durable doit être de nature légale, réglementaire, judiciaire, administrative ou conventionnelle.

À cet égard, l'on s'écarte de la jurisprudence française en la matière (voy. *supra*, n° 7), car le champ d'application de l'article 6.13 est plus largement défini<sup>34</sup>. Il est en effet possible que l'origine de la mission d'organisation et de contrôle du mode de vie découle d'une décision administrative ou d'un contrat. L'appréciation du caractère conventionnel ou non de la mission qui fonde la responsabilité posera d'ailleurs certainement difficulté dans la pratique<sup>35</sup>.

Au reste, il nous semble que sont exclues uniquement les situations de fait, les autres cas de figure étant envisagés dans l'énumération de l'article 6.13 du Code civil.

**16. Organiser et contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne.** La mission d'organisation et de contrôle du mode de vie d'une autre personne doit revêtir deux caractéristiques cumulatives, à savoir être globale et durable.

L'organisation globale du mode de vie d'une autre personne implique que cette organisation a trait à différents aspects<sup>36</sup> de la vie quotidienne, tels que l'alimentation, le logement et les déplacements. Il ne peut s'agir d'un seul élément pris isolément<sup>37</sup>, à défaut de quoi cette organisation ne pourra être considérée comme étant globale.

Le caractère durable de l'organisation et du contrôle implique, quant à lui, une surveillance d'une durée substantielle et donc une certaine forme de permanence<sup>38</sup>. Un contrôle de courte durée est, en soi, insuffisant<sup>39</sup>. Par conséquent, si la durée du contrôle n'est limitée qu'à quelques heures – comme dans le cas d'un baby-sitting par exemple –, ce critère n'est pas rencontré (voy. *infra*, n° 19).

**17. Appréciation en fait.** La question de savoir si quelqu'un organise le mode de vie d'une autre personne de manière globale et durable fait l'objet

<sup>34</sup> Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 244, n° 26.

<sup>35</sup> Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique: vraie réforme ou consolidation des acquis? », in B. DUBUISSON (coord.), *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique. Regards croisés et aspects de droit comparé*, coll. du GRERCA, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 25, n° 18.

<sup>36</sup> Relevons que les développements de la proposition de loi excluent diverses hypothèses où, bien qu'une surveillance soit exercée sur une autre personne, cette surveillance ne concerne uniquement que *certain*s aspects et est exercée pour une courte durée (voy. *infra*, n° 19). La nuance entre une organisation globale du mode de vie d'une autre personne ayant trait à *différents* aspects de la vie quotidienne et une organisation ne concernant uniquement que *certain*s aspects de la vie quotidienne nous semble obscure et laisse, en tout état de cause, une grande marge d'appréciation au juge.

<sup>37</sup> Développements précités, pp. 67 et 68.

<sup>38</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Amendements, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/004, p. 21.

<sup>39</sup> Développements précités, pp. 67 et 68.

d'une appréciation en fait. Il conviendra donc de vérifier, *in concreto*, si le critère d'organisation globale et durable du mode de vie d'une autre personne est effectivement respecté<sup>40</sup>.

À l'aune des indications – assez générales – contenues dans l'exposé des motifs, l'on constate que les juges du fond disposeront d'un large pouvoir d'appréciation pour établir, au regard des circonstances de fait du cas d'espèce, si les critères de globalité et de durabilité sont rencontrés.

Par exemple, il conviendra de vérifier au cas par cas si une maison de repos ou de soins ou un centre de logement et de soins organise de manière globale et durable le mode de vie d'un résident<sup>41</sup>.

En outre, les travaux préparatoires précisent que des accueillants familiaux de fait pourraient relever de l'article 6.13 du Code civil, dans la mesure où ceux-ci exercent effectivement un contrôle global et durable sur le mode de vie de l'enfant<sup>42</sup>. Par essence, les accueillants familiaux *de fait* ne disposent pas du statut juridique de famille d'accueil au sens des articles 387<sup>quater</sup> à 387<sup>quaterdecies</sup> de l'ancien Code civil. À notre estime, il est donc impératif de vérifier l'existence d'une mission conventionnelle à l'origine du pouvoir de contrôle et d'organisation exercé par l'accueillant. À défaut, l'hypothèse nous semble échapper au champ d'application de l'article 6.13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil (voy. *supra*, n° 15). La preuve d'un tel contrat – s'agissant généralement d'un échange de volontés purement consensuel – sera toutefois délicate à rapporter.

**18. Exemples.** L'exposé des motifs prévoit explicitement que sont « considérées comme des personnes chargées, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne :

- les institutions pour malades mentaux ;
- les établissements ouverts ou fermés auxquels est confié un mineur par injonction judiciaire du tribunal de la jeunesse ou par une décision administrative<sup>43</sup> ;
- les personnes auxquelles le tribunal de la famille confie la garde matérielle de l'enfant mineur, hors du contexte de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse<sup>44</sup> ;

<sup>40</sup> Développements précités, p. 68.

<sup>41</sup> Développements précités, p. 68.

<sup>42</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la première lecture, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/007, p. 23.

<sup>43</sup> Art. 48 du décret de l'Autorité flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *M.B.*, 13 septembre 2019 ; art. 122 et s. du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

<sup>44</sup> Cass., 19 décembre 1975, *Arr. Cass.*, 1976, p. 492.

- les personnes, autres que les parents ou le tuteur, auxquelles le juge de paix, à l'issue d'un séjour forcé dans un service psychiatrique, a confié un malade mental mineur dans son intérêt<sup>45</sup> ;
- les tuteurs officieux qui entretiennent et élèvent un enfant mineur<sup>46</sup> ;
- les accueillants familiaux chez qui l'enfant est hébergé et qui prennent toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant<sup>47</sup>, sans que des parties de l'autorité parentale leur aient été déléguées<sup>48]</sup><sup>49</sup>.

### 19. Exclusion des hypothèses de surveillance partielle et temporaire.

La présence des critères de globalité et de durabilité restreint le champ d'application de cette disposition légale en ce qu'elle exclut diverses hypothèses où, bien qu'une surveillance soit effectivement exercée sur une autre personne, elle ne concerne uniquement que certains aspects de la vie quotidienne et est exercée pour une courte durée. Peuvent être ainsi exclus du champ d'application de cette disposition légale notamment les associations sportives, les mouvements de jeunesse<sup>50</sup>, les baby-sitters et les grands-parents<sup>51</sup>. De la même manière, une crèche, une initiative d'habitation protégée ou un établissement organisant des traitements ambulatoires n'entrent pas dans le champ d'application de ce nouveau régime de responsabilité du fait d'autrui<sup>52</sup>.

Notons ensuite que la notion de « mères d'accueil » est également citée dans l'exposé des motifs parmi les exclusions de l'article 6.13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>53</sup>. De toute évidence, il ne peut s'agir de l'hypothèse des accueillants familiaux au sens des articles 387<sup>quater</sup> à 387<sup>quaterdecies</sup> de l'ancien Code civil puisque ces derniers sont expressément inclus dans le champ d'application de la disposition (voy. *supra*, n° 18). À notre estime, il convient de donner à cette notion le sens de « gardiennes d'enfants », qui est une traduction correcte du terme « *onthaalmoeders* » utilisé dans la version néerlandophone de l'exposé des motifs.

Enfin, la question de savoir si un administrateur d'une personne protégée au sens des articles 499/1 à 499/19 du Code civil tombe – ou non – sous l'égide de ce nouveau régime avait été soulevée au stade de la consultation publique de l'avant-projet de réforme de loi<sup>54</sup>. Cette incertitude est désormais expressé-

<sup>45</sup> Art. 21 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990.

<sup>46</sup> Art. 475<sup>bis</sup> anc. C. civ.

<sup>47</sup> Art. 387<sup>quinquies</sup> anc. C. civ.

<sup>48</sup> À ce sujet, voy. la contribution d'Audrey Pütz dans le présent ouvrage.

<sup>49</sup> Développements précités, p. 68.

<sup>50</sup> Rappelons en outre que les animateurs de jeunesse et les volontaires qui œuvrent au sein d'un club sportif bénéficient d'une immunité personnelle pour leur faute légère occasionnelle (art. 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005).

<sup>51</sup> Développements précités, p. 68.

<sup>52</sup> Amendements précités, p. 21.

<sup>53</sup> Développements précités, p. 68.

<sup>54</sup> Q. ALALUF, T. COPPÉE, A. KAPITA et I. LUTTE, « Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil. Commentaires », 1<sup>er</sup> mai 2018,

## LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

ment balayée puisque le commentaire des articles de la proposition de loi indique clairement que l'administrateur d'une personne protégée est exclu du champ d'application de cette disposition légale<sup>55</sup>.

## 2. Les établissements d'enseignement (§ 2)

**20. Transfert de responsabilité des instituteurs et des artisans vers les établissements d'enseignement.** Le second alinéa de l'article 6.13 du Code civil remplace l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil qui prévoit une présomption réfragable de responsabilité à charge des instituteurs et des artisans<sup>56</sup> pour les dommages causés par leurs élèves pendant le temps où ils sont sous leur surveillance<sup>57</sup>. Cette présomption est néanmoins modifiée afin de tenir compte d'une réalité pratique. En effet, la présomption prévue par le quatrième alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code civil ne s'applique que très rarement directement aux instituteurs, ces derniers étant fréquemment sous contrat de travail ou au service d'une personne publique et bénéficiant dès lors d'une immunité civile si la faute commise est légère et occasionnelle<sup>58</sup>. Qui plus est, la responsabilité des établissements d'enseignement au sein desquels ils travaillent est généralement engagée en ce qu'ils revêtent la qualité de commettant à leur égard au sens de l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil<sup>59</sup>. Partant, la présomption prévue par le second alinéa de l'article 6.13 du Code civil repose désormais directement sur les établissements d'enseignement<sup>60</sup>.

disponible sur [www.droitbelge.be/fiches/Avant-projet%20de%20loi%20portant%20insertion%20des%20dispositions%20relatives%20%C3%A0%20la%20responsabilit%C3%A9%20extracontractuelle%20dans%20le%20nouveau%20code%20civil%20-%20Commentaires.pdf](http://www.droitbelge.be/fiches/Avant-projet%20de%20loi%20portant%20insertion%20des%20dispositions%20relatives%20%C3%A0%20la%20responsabilit%C3%A9%20extracontractuelle%20dans%20le%20nouveau%20code%20civil%20-%20Commentaires.pdf) (consulté le 10 mars 2024).

<sup>55</sup> Développements précités, p. 68.

<sup>56</sup> Notons qu'il n'est nullement fait mention des artisans dans les travaux préparatoires de la proposition de loi. Comme le relève Thomas Malengreau, « les auteurs du projet ne s'attardent étonnamment que sur le cas des instituteurs, considérant peut-être que la présomption qui pèse sur les artisans, dont ils ne disent d'ailleurs mot, est à ce point inusitée que son abrogation va de soi » (Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 241, n° 23).

<sup>57</sup> Voy. not. à ce sujet S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, Limal, Anthemis, 2021, pp. 413-463; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux, n° 119, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 140-165; B. GOFFAUX, « La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 396-403; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, Sources des obligations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1366-1371 (« § 2. Les responsabilités du fait d'autrui »); Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, titre IV, n° 41, Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 40-55; Th. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Anvers, Intersentia, 2009, pp. 375-397.

<sup>58</sup> Art. 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978; art. 2 de la loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003.

<sup>59</sup> Développements précités, p. 69; Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, p. 241, n° 23.

<sup>60</sup> Rappelons à cet égard que la présomption de responsabilité des commettants prévue par l'article 1384, alinéa 3, de l'ancien Code civil est irréfragable. La nouvelle présomption de responsabilité prévue par le

**21. Fondement.** La justification sociale de l'obligation de réparer qui pèse sur l'établissement d'enseignement est analogue à celle du quatrième alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code civil. Il s'agit du pendant du devoir de surveillance de l'établissement à l'égard des élèves placés sous sa surveillance ou sous la surveillance de son personnel<sup>61</sup>.

**22. Notion.** La notion d'«établissement d'enseignement» couvre tant les établissements publics que privés<sup>62</sup>. Comme c'est actuellement le cas dans la jurisprudence relative à la responsabilité des instituteurs<sup>63</sup>, la mission d'enseignement de l'établissement doit être largement conçue. Cette dernière doit être interprétée comme englobant «toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale»<sup>64</sup>. Nous pouvons donc affirmer que les établissements scolaires ne sont pas les seuls établissements visés par la disposition et y inclure, notamment, des établissements axés sur la pratique artistique ou sportive. Comme le relèvent les développements de la proposition de loi, «limiter la présomption à la fonction d'enseignant [*sensu stricto*] n'a plus guère de sens à l'heure actuelle»<sup>65</sup>.

Du reste, cette notion n'est guère approfondie – et encore moins définie – au sein de l'exposé des motifs. Dans l'attente d'affinements jurisprudentiels ultérieurs, l'entrée en vigueur de cette disposition pourrait mener à une certaine insécurité juridique. Ainsi, les crèches<sup>66</sup> – explicitement exclues du champ d'application du premier alinéa de l'article 6.13 du Code civil (voy. *supra*, n° 19) – pourraient-elles revêtir la qualité d'établissement d'enseignement en ce qu'elles dispensent une forme d'instruction? À notre estime, la réponse est affirmative.

La question mérite également d'être posée à l'égard des personnes physiques qui dispensent un enseignement en dehors d'un établissement. Par exemple, alors qu'un moniteur de sport peut être actuellement considéré comme un instituteur au sens du quatrième alinéa de l'article 1384 de l'ancien Code

---

second alinéa de l'article 6.13 du Code civil qui pèse directement sur les établissements d'enseignement est, quant à elle, de nature réfragable (voy. *infra*, n° 30). Ce changement n'a néanmoins pas d'incidence pratique. En effet, le caractère irréfragable de la présomption des commettants n'empêchait nullement le civilement responsable de s'exonérer en contestant les conditions d'application, notamment en démontrant l'absence de faute de surveillance du préposé.

<sup>61</sup> Développements précités, p. 69.

<sup>62</sup> Développements précités, p. 69.

<sup>63</sup> S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, «Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.)», *op. cit.*, p. 421, n° 10; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, *op. cit.*, p. 141, n° 114 et les références citées; B. GOFFAUX, «La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves», *op. cit.*, p. 395, n° 466; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1368, n° 926.

<sup>64</sup> Cass., 3 décembre 1986, *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 442, *Pas.*, 1987, I, p. 410, R.G.A.R., 1987, n° 11.249.

<sup>65</sup> Développements précités, p. 14.

<sup>66</sup> Des puéricultrices ont été considérées comme des instituteurs en raison de leur mission d'enseignement au sens de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil (Gand, 26 septembre 1990, R.W., 1993-1994, p. 572, obs.). *Contra*: Anvers (ch. B2 E2), 11 octobre 2022, R.G. n° 2022/6793, inédit.

civil<sup>67</sup>, peut-il être considéré comme un établissement d'enseignement au sens de l'article 6.13, alinéa 2, du Code civil? Bien que cela semble contre-intuitif au regard du terme «établissement», il est permis de l'envisager en l'absence de définition et/ou de précisions. Rappelons, en outre, le principe d'égalité de traitement des personnes morales et physiques contenu au sein de l'article 6.4 du Code civil prévoyant que «[s]auf si la loi en dispose autrement, les dispositions du présent livre s'appliquent tant aux personnes morales, privées et publiques, qu'aux personnes physiques». Si la réponse à cette question s'avère être négative, la situation de la personne lésée sera bouleversée. Cette dernière ne pourra plus compter sur le jeu d'une présomption et devra, dès lors, rapporter la preuve d'une faute personnelle de la personne physique, conformément à l'article 6.5 du Code civil.

Il conviendra donc d'être particulièrement attentif aux futurs affinements jurisprudentiels relatifs à cette notion.

## **B. Une faute ou un fait générateur de responsabilité du surveillé/ de l'élève en lien causal avec le dommage**

**23. Nécessité de démontrer une faute ou un autre fait générateur de responsabilité de la personne surveillée/de l'élève en lien causal avec le dommage.** L'article 6.13 du Code civil précise – tant dans son premier que son second alinéa – que les personnes civilement responsables d'autres personnes répondent du dommage que ces dernières ont causé à des tiers par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité.

La circonstance que la personne qui a causé le dommage est exonérée sur la base d'une disposition légale particulière n'a pas d'incidence<sup>68</sup>. Ainsi, la présomption s'applique dans l'hypothèse où un élève âgé de moins de douze ans cause un dommage à une tierce personne lorsqu'il est sous la surveillance d'un établissement d'enseignement. Bien que l'élève soit exonéré de sa responsabilité personnelle en vertu de l'article 6.9 du Code civil<sup>69</sup>, cela n'empêche nullement la présomption de responsabilité prévue par l'article 6.13, alinéa 2, de jouer à l'égard de l'établissement d'enseignement chargé de la surveillance de l'élève.

**24. Cumul vertical de présomptions.** La nature ou le fondement de la responsabilité de celui qui a causé le dommage importe peu; les personnes visées par ladite disposition sont responsables tant «lorsque le dommage a été causé par une faute de l'auteur du dommage, que lorsque le dommage a été

<sup>67</sup> Bruxelles, 2 octobre 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14.375 et Liège, 7 novembre 2002, inédit, R.G. n° 2000/RG/515 et 2002/RG/364 cité par B. GOFFAUX, « La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves », *op. cit.*, p. 395, n° 466.

<sup>68</sup> Développements précités, p. 69.

<sup>69</sup> À cet égard, voy. la contribution d'Audrey Pütz dans le présent ouvrage.

causé par une chose ou un animal que la personne dont elle répond avait sous sa garde»<sup>70</sup>. Par ces termes, l'exposé des motifs envisage dès lors explicitement la possibilité d'un cumul vertical des présomptions de responsabilité, notamment avec l'une des responsabilités du fait des choses<sup>71</sup>. Pareil mécanisme – rappelons-le – est actuellement admis par la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>72-73</sup> et permet à deux présomptions de se conjuguer verticalement lorsque la faute de celui dont on répond est elle-même présumée par le jeu d'une autre présomption<sup>74</sup>.

Notons qu'à la suite de la réforme et des modifications apportées par l'article 6.13, le cumul classiquement rencontré dans la pratique de la responsabilité de l'instituteur et du commettant disparaît pour laisser place à une responsabilité de l'établissement d'enseignement (voy. *supra*, n° 20)<sup>75</sup>.

**25. Cumul horizontal de présomptions.** Comme l'admet actuellement la Cour de cassation<sup>76</sup>, la possibilité d'un cumul horizontal de présomptions est en outre confirmée par l'article 6.2 du Code civil disposant que « sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, l'application d'une disposition du présent livre n'empêche pas l'application d'autres dispositions du présent livre, d'autres parties du présent Code ou d'autres lois ».

Partant, un cumul horizontal des présomptions prévues aux articles 6.12 et 6.13 du Code civil nous semble autorisé.

De même, rien n'exclut un éventuel cumul horizontal des deux présomptions de responsabilité contenues au sein de l'article 6.13 du Code civil. Néanmoins, la nécessité d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité commis durant la surveillance exercée par les civilement responsables nous semble rendre, en règle générale, ces présomptions exclusives l'une de l'autre en raison d'un transfert de surveillance (voy. *infra*, n° 26).

Dans ces différents cas de figure – qu'il s'agisse de cumuls horizontaux ou verticaux –, les différents responsables sont tenus *in solidum* à la réparation du

<sup>70</sup> Développements précités, p. 69.

<sup>71</sup> Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, pp. 249 et 250, n° 32.

<sup>72</sup> Cass., 28 octobre 1994, *R.C.J.B.*, 1997, p. 38, note L. CORNELIS; Cass., 5 novembre 1981, *R.C.J.B.*, 1985, p. 207, note A. LIMPENS.

<sup>73</sup> M. KRUIHOF, « Een typisch school-ongeval: struikelen over "verticale getrapte cumul" of "cascade" van afgeleide aansprakelijkheden », note sous Anvers, 24 mai 2017, *N.j.W.*, 2018, p. 305; S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 459, n° 51 et les références citées.

<sup>74</sup> A. PÜTZ, « Introduction », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (coord.), *Manuel du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 367, n° 424.

<sup>75</sup> Th. MALENGREAU, « Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge », *op. cit.*, pp. 249 et 250, n° 32.

<sup>76</sup> Cass., 23 février 1989, *J.T.*, 1989, p. 235, *Pas.*, 1989, I, p. 649, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620; Cass., 28 septembre 1989, *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 130, *J.L.M.B.*, 1990, p. 1226.

dommage causé par un même fait générateur conformément à l'article 6.19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>77-78</sup>.

### C. Une faute ou un fait générateur de responsabilité du surveillé/ de l'élève commis durant la surveillance

**26. Surveillance<sup>79</sup> exercée au moment du fait générateur du dommage.** Pour que la responsabilité des civilement responsables puisse être engagée, l'article 6.13 du Code civil prévoit en outre qu'ils ne sont responsables que du dommage que les surveillés/les élèves ont causé à des tiers pendant qu'ils sont sous surveillance.

De la sorte, un patient transféré d'une clinique de désintoxication vers un établissement psychiatrique pourrait ne plus être sous la surveillance de la clinique de désintoxication en raison de son transfert – et *de facto* du transfert de sa surveillance – vers un autre établissement<sup>80</sup>.

Cette condition nous semble rendre, en principe, les présomptions, contenues dans les premier et second alinéas, exclusives l'une de l'autre. En effet, lorsqu'un élève est sous la surveillance d'un établissement d'enseignement, un transfert du devoir de surveillance nous paraît être en principe opéré vers l'établissement d'enseignement et à la décharge de la personne chargée d'organiser et de contrôler de manière durable et globale le mode de vie de l'élève<sup>81</sup>.

**27. Une surveillance effective ou une surveillance susceptible de s'exercer?** Les termes de l'article 6.13 – tant dans son premier alinéa que dans son second alinéa – se contentent d'énoncer que l'acte dommageable a été commis par le surveillé/l'élève alors que ce dernier était sous la surveillance du civilement responsable.

<sup>77</sup> L'article 6.19, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil dispose en effet que « [s]i plusieurs personnes sont responsables par un même fait générateur de responsabilité, elles sont responsables *in solidum* du dommage causé par ce fait ».

<sup>78</sup> Voy. la contribution de Valéry De Wulf dans le présent ouvrage sur les règles de base et la pluralité de responsables.

<sup>79</sup> Notons que si la notion de surveillance est explicitement exclue du champ d'application en ce qu'elle ne manque pas de « donner lieu à de nombreuses contestations » (Développements précités, p. 67), elle ne disparaît pourtant pas complètement dans l'appréciation des conditions de l'article 6.13 du Code civil. Voy. *supra*, n° 14.

<sup>80</sup> Amendements précités, p. 21.

<sup>81</sup> Cette affirmation nous semble être confirmée par le commentaire des articles de la proposition de loi concernant la première mouture de l'article 6.12 du Code civil. Comme pour l'article 6.13 du Code civil, il était en effet prévu – à l'origine – que les titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs pouvaient s'exonérer en démontrant qu'ils n'avaient pas commis de faute dans la surveillance. Dans ce cadre, un raisonnement analogue à celui avancé est explicité, où il appert que « [l]e fait que les parents ne sont pas responsables s'ils démontrent qu'ils n'ont pas commis de faute dans la surveillance implique également qu'ils ne seront pas, en règle générale, responsables si le mineur cause des dommages lorsqu'il est effectivement sous la surveillance d'une personne ou une institution chargée d'organiser la vie du mineur de manière globale et durable (art. 6.14, alinéa 1<sup>er</sup> [devenu l'article 6.13, alinéa 1<sup>er</sup>]), d'un établissement d'enseignement (art. 6.14, alinéa 2 [devenu l'article 6.13, alinéa 2]) ou d'un commettant sous l'autorité et la surveillance duquel il travaille (art. 6.15 [devenu l'article 6.14]) » (Développements précités, p. 63).

À cet égard, il nous semble que les développements jurisprudentiels relatifs à la surveillance exercée par les instituteurs sur leurs élèves dans le cadre de l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil gardent toute leur pertinence. Cela est d'autant plus vrai pour le second alinéa de l'article 6.13 qui vise spécifiquement la responsabilité des établissements d'enseignement. Rappelons alors, à toutes fins utiles, qu'il suffit, selon la jurisprudence majoritaire en la matière, que l'acte ait été commis à un moment où la surveillance était *susceptible de s'exercer*<sup>82</sup>. Une *surveillance effective* au moment du fait générateur du dommage n'est dès lors point requise.

Par conséquent, si une personne porteuse d'un handicap mental s'échappe d'une institution pour malades mentaux<sup>83</sup> et cause un dommage à un tiers, la responsabilité de l'institution pourrait être présumée sur la base de l'article 6.13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>84</sup>. Bien que la personne dont on répond ait échappé à la surveillance effective de l'institution, l'acte dommageable commis par cette dernière a été effectué durant le temps où la surveillance est susceptible de s'exercer.

Un raisonnement inverse mènerait, selon nous, à des situations iniques et irait à l'encontre des objectifs sociaux institués par cette nouvelle présomption du fait d'autrui.

#### D. Un dommage subi par un tiers

**28. Condition d'altérité.** L'article 6.13 du Code civil ne peut être invoqué que par un tiers, victime d'un dommage causé par la personne dont on répond. Cette condition d'altérité – déjà présente dans les différents régimes de responsabilité du fait d'autrui actuels<sup>85</sup> – a d'ailleurs fait l'objet d'un ajout exprès au sein de la disposition<sup>86</sup>. Ainsi, les deux nouvelles présomptions de responsabilité ne peuvent profiter ni aux civilement responsables ni à ceux dont ils répondent.

<sup>82</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, *op. cit.*, p. 147, n° 120; S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 430, n° 21; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 42, n° 91.

<sup>83</sup> Les institutions pour malades mentaux sont expressément visées comme des personnes chargées de la surveillance d'autrui au sens de l'article 6.13, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil (*voy. supra*, n° 18).

<sup>84</sup> *Voy. par exemple* Mons, 23 mars 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15.557 où la cour considère que « la présomption [de responsabilité de l'instituteur] joue à chaque fois que la surveillance s'exerce effectivement ou est susceptible de s'exercer; elle trouve ainsi à s'appliquer même durant une période d'absence de l'instituteur ou lorsque l'enfant s'est échappé, pourvu que l'instituteur ait été en charge de la surveillance à ce moment ».

<sup>85</sup> *Voy. not. à cet égard* V. CALLEWAERT « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui: la condition d'altérité et autres actualités », *J.T.*, 2010, pp. 764-769; B. DE CONINCK, « La présomption de responsabilité du fait d'autrui et la condition d'altérité », note sous Liège, 12 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.642; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, *op. cit.*, pp. 147 et 148, n°s 124 et 125.

<sup>86</sup> Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Rapport de la deuxième lecture (Annexe: note de légistique), *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2023-2024, n° 55-3213/011, pp. 28 et 29.

En outre, cette condition d'altérité est confirmée par l'article 6.20, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil qui dispose que « [l]a personne dont une autre répond sur le fondement d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut pas invoquer cette responsabilité contre la personne qui répond d'elle ». De la sorte, une personne porteuse d'un handicap mental qui se blesse elle-même alors qu'elle est placée sous la surveillance d'une institution ne peut réclamer la réparation de son dommage à cette dernière sur la base de l'article 6.13 du Code civil.

## Sous-section 2

### Effets

#### A. Deux présomptions de responsabilité réfragables

**29. Présomption de responsabilité.** L'article 6.13 du Code civil établit deux véritables présomptions de *responsabilité*<sup>87</sup>. Si les conditions énoncées *supra* sont réunies, la présomption porte tant sur la faute de surveillance du civilement responsable que sur l'existence du lien de causalité entre cette faute et le dommage. L'existence d'une faute dans la surveillance est donc présumée à l'égard de la personne chargée de la surveillance d'autrui ou de l'établissement scolaire. En outre, il est présumé que le dommage vanté par la victime est en lien causal avec cette faute de surveillance.

**30. Caractère réfragable de la présomption.** Les deux nouvelles présomptions possèdent toutes deux un caractère réfragable. En effet, l'article 6.13 du Code civil permet aux civilement responsables de s'exonérer en démontrant « que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance » de leur part.

Au départ, il était prévu par la proposition un troisième alinéa à l'article 6.13 affirmant le caractère réfragable des deux présomptions créées par ses deux premiers alinéas. Pour plus de lisibilité<sup>88</sup>, il fut finalement supprimé et le caractère réfragable fut expressément indiqué au sein de chaque alinéa. Comme pour les conditions d'application, les considérations relatives aux effets de la présomption nous semblent identiques de sorte qu'elles font l'objet d'une analyse commune au sein de la présente contribution.

#### B. Moyens de défense

**31. Aperçu.** Le civilement responsable désigné par le jeu de l'une des deux présomptions de l'article 6.13 peut disposer de plusieurs moyens de défense.

---

<sup>87</sup> Développements précités, p. 69.

<sup>88</sup> Amendements précités, p. 20.

D'une part, les personnes chargées de la surveillance d'autrui et les établissements d'enseignement peuvent contester les conditions d'application de la présomption de responsabilité soulevée par la victime.

D'autre part, au vu du caractère réfragable des présomptions, les civilement responsables peuvent s'exonérer en rapportant la preuve contraire, de manière à démontrer l'existence d'une cause d'exclusion ou qu'ils ont correctement exercé leur devoir de surveillance (voy. *infra*, n° 32). Ils peuvent également renverser la présomption de causalité entre la faute présumée dans la surveillance et le dommage (voy. *infra*, n° 33).

### 32. Preuve à rapporter – L'absence de faute dans la surveillance.

Pour s'exonérer de sa responsabilité présumée, le civilement responsable devra apporter la preuve contraire. Ainsi, il lui suffira d'apporter la preuve qu'il n'a pas manqué de diligence dans son devoir de surveillance – et n'a dès lors pas commis de faute de surveillance – pour renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur lui.

Cette charge de la preuve est décrite comme étant « raisonnable »<sup>89</sup>. À l'appui de cette affirmation, il est fait référence à la jurisprudence et à la doctrine relatives à d'autres dispositions desquelles il ressort que « la preuve du contraire est raisonnablement appréciée à la lumière de toutes les circonstances de fait »<sup>90</sup>. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné dans les travaux préparatoires, un lien peut être à nouveau dégagé avec le régime actuel de responsabilité des instituteurs et artisans issu de l'article 1384, alinéas 4 et 5, de l'ancien Code civil. En la matière, la jurisprudence et la doctrine s'accordent effectivement à dire que le devoir de surveillance qui incombe aux instituteurs et aux artisans doit être apprécié de manière raisonnable<sup>91</sup>. Ainsi, celui-ci doit s'apprécier « de manière raisonnable et réaliste, en fonction des circonstances de l'espèce, telles que l'âge et la personnalité de l'élève, la nature de l'établissement auquel il est confié et le nombre d'élèves que l'instituteur doit surveiller »<sup>92</sup>. Pareil enseignement est repris en substance au sein de la proposition de loi<sup>93</sup>. De la sorte, plus une personne fragilisée ou délinquante présente un risque de commettre une faute, plus la surveillance à son égard doit être accrue. En

<sup>89</sup> Amendements précités, p. 20.

<sup>90</sup> Amendements précités, p. 20.

<sup>91</sup> Bruxelles, 11 mars 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14.618, cité par B. GOFFAUX, « La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves », *op. cit.*, p. 400, n° 476; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK, Fl. GEORGE et N. SCHMITZ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, vol. 1, Le fait générateur et le lien causal, *op. cit.*, p. 151, n° 133 et les références citées; S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 452, n° 42.

<sup>92</sup> Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 41, n° 89.

<sup>93</sup> « Comme c'est le cas actuellement, l'intensité avec laquelle la surveillance doit être exercée peut varier en fonction du type d'enseignement, de l'âge et des caractéristiques personnelles des élèves » (Développements précités, p. 70).

revanche, à mesure que l'âge du surveillé augmente, les exigences en termes de surveillance diminuent.

En outre, dans la droite ligne de la jurisprudence actuelle relative au devoir de surveillance des instituteurs et des artisans<sup>94</sup>, une surveillance constante n'est point requise<sup>95</sup>.

Les développements antérieurs relatifs au devoir de surveillance des instituteurs gardent donc, selon nous, toute leur pertinence<sup>96</sup>.

**33. Preuve à rapporter – L'absence de lien causal?** Se pose alors la question de savoir si le lien causal présumé entre la faute présumée dans la surveillance et le dommage est à son tour également réfragable. L'article 5.159, § 3, de l'avant-projet de réforme prévoyait la possibilité pour le civilement responsable de s'exonérer en démontrant qu'il « n'a pas commis de faute dans la surveillance ou qu'il n'y a pas de lien causal entre l'exercice de la surveillance et le dommage ». L'avant-projet de réforme consacrait dès lors explicitement le caractère réfragable de la présomption de lien causal<sup>97</sup>. Désormais, tant l'article 6.13 que l'exposé des motifs de la proposition ne disent mot quant au renversement de cette présomption de causalité.

Néanmoins, en ce que les termes de l'article 6.13 prévoient la possibilité pour les civilement responsables de s'exonérer en démontrant « que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance » de leur part, il nous paraît que la présomption de causalité entre la faute de surveillance et le dommage subi par la victime est également réfragable.

Comme c'est le cas actuellement dans le cadre de la responsabilité des parents<sup>98</sup> (art. 1384, al. 2 et 5, anc. C. civ.) et de la responsabilité des instituteurs et des artisans (art. 1384, al. 4 et 5, anc. C. civ.)<sup>99</sup>, la présomption de causalité pourrait dès lors être renversée au motif que la soudaineté ou l'imprévisibilité de l'acte dommageable a rendu celui-ci inévitable, même avec une surveillance adé-

<sup>94</sup> Citons par exemple une décision du tribunal de première instance de Liège qui considère qu'il ne pouvait être exigé des instituteurs « qu'ils aient à l'œil, à tout moment, les faits et gestes de chacun des enfants soumis à leur surveillance » (Civ. Liège (6<sup>e</sup> ch.), 10 juillet 2014, R.G.A.R., 2016, n° 10, n° 15.343, cité par S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 453, n° 43.

<sup>95</sup> Développements précités, p. 70.

<sup>96</sup> Voy. not. les références citées en note 91.

<sup>97</sup> S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 455, n° 45.

<sup>98</sup> *Ibid.*, pp. 448-451, n° 39; A. PÜTZ, « La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs », in Fl. GEORGE et R. JAFFERALI (COORD.), *Manuel du droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 384, n° 452; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II, Les obligations, vol. 2, *op. cit.*, p. 1365, n° 922.

<sup>99</sup> S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, pp. 454-455, n° 44; B. GOFFAUX, « La responsabilité des instituteurs et artisans du fait de leurs élèves », *op. cit.*, p. 400, n° 476; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 50, n° 116.

quate et, en d'autres termes, que, même en l'absence de toute faute de surveillance, le dommage se serait produit tel qu'il s'est produit<sup>100</sup>.

### Sous-section 3

## L'absence d'obligation d'assurance

**34. Obligation d'assurance – Une occasion manquée...** À l'origine, la proposition de loi associait à cette nouvelle présomption de responsabilité du fait d'autrui une assurance de responsabilité civile obligatoire<sup>101</sup>.

L'idée – originale et inédite<sup>102</sup> – d'une assurance obligatoire traduit un double objectif d'efficacité à savoir, d'une part, permettre à la victime d'obtenir réparation en lui garantissant un débiteur solvable<sup>103</sup> et, d'autre part, que les civilement responsables ne soient pas confrontés à des problèmes financiers lorsqu'ils voient leur responsabilité engagée<sup>104</sup>. L'enjeu est d'autant plus important pour les personnes qui organisent de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne, car, en tout état de cause, il revient déjà aux établissements d'enseignement (scolaires) d'assurer leur responsabilité<sup>105-106</sup>.

Feu le quatrième et dernier alinéa de l'article 6.13 de la proposition disposait expressément que « [l]e Roi prend les mesures nécessaires pour mettre en place une assurance obligatoire qui couvre la responsabilité prévue dans cet article ». La proposition précisait donc simplement que la responsabilité devait être assurée sans néanmoins approfondir les contours de cette obligation d'assurance, cette tâche étant déléguée au pouvoir exécutif.

Finalement, faute d'un consensus politique en la matière – notamment en raison des réserves formulées par Assuralia<sup>107</sup> –, cette obligation d'assurance fut abandonnée et le quatrième alinéa fut supprimé<sup>108</sup>.

**35. ...ou simplement retardée?** Les discussions politiques et les regrets exprimés au jour de l'adoption du livre 6 en audience plénière ne ferment pas

<sup>100</sup> Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 50, n° 116.

<sup>101</sup> À ce sujet voy. not. V. CALLEWAERT, « L'assurance RC vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in G. BENOIT et P. JADOUX (dir.), *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 61-89; Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, pp. 34-35, n° 69; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in B. KOHL (dir.), *Droit de la responsabilité*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 64.

<sup>102</sup> Développements précités, p. 12.

<sup>103</sup> Fl. GEORGE, « La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 24, n° 18.

<sup>104</sup> Développements précités, p. 71.

<sup>105</sup> Développements précités, p. 71.

<sup>106</sup> Une liste des différentes assurances obligatoires est disponible sur le site de la FSMA : [www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires](http://www.fsma.be/fr/liste-des-assurances-obligatoires) (consulté le 21 mars 2024).

<sup>107</sup> Rapport de la première lecture précité, pp. 66-69.

<sup>108</sup> Amendements précités, p. 21.

LE NOUVEAU LIVRE 6 DU CODE CIVIL

---

définitivement la porte à l'instauration d'une assurance RC obligatoire. Le débat reste ouvert.

L'avenir nous permettra de savoir s'il s'agit, pour le droit de la responsabilité civile, d'un nouveau « rendez-vous avec le législateur ».